

Caisse d'Economie des Instituteurs.

Nous rappellerons, une dernière fois, aux instituteurs et aux institutrices qui ne se sont pas encore inscrits sur les registres de la caisse d'économie, qu'ils ne pourront point le faire après le premier janvier prochain pour les années antérieures à 1859, sans payer la prime de toutes ces années. Aujourd'hui, ils peuvent le faire en payant seulement huit piastres pour les années 1857 et 1858. Nous devons aussi rappeler aux instituteurs inscrits qui n'ont pas encore payé la prime de l'année 1858, qu'à moins qu'elle n'ait été payée avant le premier janvier 1859, leurs noms seront rayés de la liste et leurs primes confisquées: ils seront alors dans la nécessité de s'inscrire de nouveau et se trouveront dans la position de ceux qui n'auront pas été inscrits avant ce jour-là.

Nous n'ajouterons qu'un mot: les instituteurs qui négligent de s'inscrire, lorsqu'ils peuvent le faire, se préparent d'amers regrets pour l'avenir, et ils n'auront qu'eux-mêmes à blâmer après tous les avis qui leur ont été donnés, tant aux conférences que dans ce journal. Les inspecteurs, ceux du moins qui font leur devoir, ont dû aussi leur faire comprendre les tristes résultats de leur imprévoyance. Les instituteurs qui sont déjà inscrits, les anciens instituteurs déjà portés sur la liste des pensions, ont aussi le plus grand intérêt à engager leurs confrères à se faire inscrire, puisque le montant de la pension annuelle est toujours réglé d'après le montant des primes reçues chaque année.

Tous les jours, des instituteurs ou des institutrices, qui ont négligé de s'inscrire, font des demandes de pension qui sont invariablement refusées, quelque pénibles que soient leurs plaintes, nous devrions même dire leur désespoir.

En effet, en y réfléchissant un instant, on verra de suite que si le gouvernement a pu, avec certaines restrictions, faire profiter de la nouvelle loi les anciens instituteurs retirés avant sa passation, et qui, par conséquent, n'avaient point pu contribuer à la caisse d'économie, il lui est impossible d'accorder une pareille faveur à ceux qui, ayant enseigné depuis la passation de la loi, ont eu l'occasion de contribuer au fonds commun. Dans ces cas, le gouvernement est et doit être inflexible. Autrement ce serait faire une grande injustice à tous ceux qui ont contribué au soulagement de leurs confrères, tandis que ceux qui ne l'ont point fait n'ont évidemment aucun droit à venir s'inscrire au moment même de leur retraite, pour devenir souscripteurs et pensionnaires du même coup.

MM. les curés et MM. les secrétaires-trésoriers rendraient un grand service à la cause de l'éducation et aux instituteurs de leurs localités respectives, en appelant immédiatement leur attention sur ce qui précède. On peut appliquer aux bons avis ce que l'on doit dire de toute autre charité: *bis dat qui cito dat*; mais cela est plus vrai que jamais dans cette circonstance, puisque le DERNIER JOUR DE CE MOIS est le terme fatal!

Un Exemple.

L'exemple que nous citons est de ceux qu'on ne s'empressera pas de suivre. M. Isaac Perrault, secrétaire-tré-

sorier des commissaires d'école de St. Paul, dans le comté de Joliette, s'étant obstiné à retenir en sa possession quelques papiers des commissaires après sa sortie de charge, et après avoir reçu du Surintendant l'avis exigé par la loi, vient d'être condamné à £33 15 0 d'amende et aux frais, qui s'élèvent à £7 19 5. M. Perrault eût pu être condamné à quatre fois cette somme, sans l'indulgence du département à son égard.

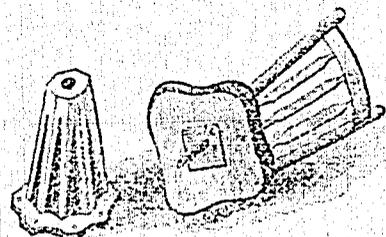
Si nous mentionnons ce fait, ce n'est certainement pas pour faire tort à ce fonctionnaire, qui, du reste, nous dit-on, avait très bien rempli ses devoirs et n'était coupable que d'une malheureuse obstination; mais c'est afin que cet exemple puisse profiter aux anciens commissaires et aux anciens secrétaires, qui seraient tentés d'agir de la même manière.

Architecture des Ecoles. (1)

CINQUIÈME ARTICLE.

(Suite.)

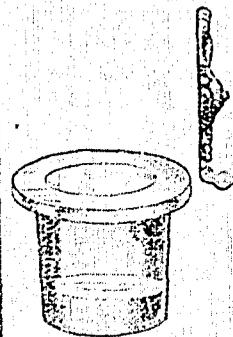
La figure ci-jointe représente le siège mobile de la chaise



No. 4. Il est fixé sur un pivot de fer batta de trois quarts de pouce de long. Un morceau de cuir est fixé autour pour empêcher le bruit; la chaise tourne facile-

ment et peut s'enlever sans inconvénient lorsqu'on veut nettoyer la salle d'école.

L'encrier fixe qui se trouve dans le pupitre du No. 3 devrait, de fait, faire partie de tout pupitre d'école. Rien de plus incommode, de plus malpropre, de plus sujet à tracasseries, que les encriers et les petites bouteilles d'encre que les élèves apportent avec eux, qui, placés surtout sur un pupitre incliné, ne peuvent que se renverser, tomber et se briser. Ces encriers fixes épargnent aux parents, au maître, aux enfants, bien des petites misères, et à ces derniers surtout, bien des querelles et quelquefois des punitions. L'encrier est muni d'un couvercle à peinture, qui empêche l'encre de s'évaporer et les saletés de s'y introduire.



Nous avons déjà dit comment devaient être placés les sièges dans l'école; que leur disposition devait faire face au maître et éviter autant que possible de faire face aux principales fenêtres de l'appartement. Nous avons déjà donné plusieurs plans de la distribution intérieure d'une école; mais la gravure suivante, qui représente une école commune du Massachusetts, fera encore mieux comprendre toute l'importance des conseils que nous avons donnés. Il y a, comme on le voit, un siège et un pupitre pour chaque

(1) Voir les livraisons d'avril, juin, juillet, septembre, octobre et décembre 1857, et février, avril, mai, juin, août et novembre 1858.